

Commune de LA MURETTE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRÊTE N° 26-21-23

ARRÊTE DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Voies Communales rue du Bouchat, rue du Grand Arbre(jusqu'au 225) et
chemin des jardins,**

située en agglomération, commune de LA MURETTE

Madame la Maire de LA MURETTE

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de l'Association USM en date du 21 mai 2026.

CONSIDÉRANT que pour permettre **LE BON DEROULEMENT DE LA DEEMBULATION DE CHARS POUR FETER LES 80 ANS DE L'USM** et d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de Madame la Maire de LA MURETTE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera temporairement réglementé sur les voies communales dite Rue du Bouchat, rue du Grand Arbre (jusqu'au 225) et chemin des jardins dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable le 27 juin 2026 de 8H à 11H30.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera principalement sur la Route départementale n°D520 dite Rue du Bourg

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées :

Défense de stationner sur les voies : rue du Bouchat, rue du Grand Arbre (jusqu'au 225), chemin des jardin
Interdiction de dépasser
Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 4

Le stationnement sera rétabli sera rétabli sur les voies communales dites Rue du Bouchat, rue du Grand Arbre et chemin des Jardins, à partir de 11H30.

ARTICLE 5

La signalisation sera mise en place et déposée par l'association USM, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame la Maire,
Mr le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère
L'association,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA MURETTE – Le 9 juin 2026

Madame la Maire

Carole SERAYET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.